



Le Maire de **Pélussin** (Loire),

**Vu** le Code Général des Collectivités

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Etienne en date 21 MAI 2026 au maintien de l'autorisation d'ouverture au public,

VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

**Arrêté Municipal**  
**AUTORISANT L'ORGANISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE**  
**(Chorale Arc en Ciel**  
**au Gymnase du Collège St Jean)**

**Classement de l'établissement :**

Type L de 3<sup>ème</sup> catégorie -

Effectif maximum Admissible 629 personnes

**2026-123**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée l'utilisation du gymnase du Collège St Jean à PELUSSIN pour l'organisation de la manifestation temporaire de la Chorale Arc en Ciel aux dates suivantes

Vendredi 29 mai 2026 de 21h00 à 24h00

Samedi 30 mai 2026 de 14h30 à 17h00 et de 21h00 à 24h00

Vendredi 05 juin 2026 de 21h00 à 24h00

Samedi 06 juin 2026 de 21h00 à 24h00

**Article 2 :** Les prescriptions ci-après énumérées devront être respectées et effectuées **AVANT** le 1er concert qui aura lieu le **VENDREDI 29 mai 2026** :

1/ Placer les travaux sous le contrôle d'un organisme agréé conformément aux articles R. 125-17 et GE 6 à GE 9.

2/ S'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les normes et textes réglementaires.

3/ S'assurer que l'établissement soit accessible en toutes circonstances par les engins de secours (articles R143-4, CO 1 et CO 2).

4/ S'assurer que les éléments de décoration en relief fixés sur les parois verticales de la salle soient classés C-s3, d0 ou en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface globale de tous ces éléments, projetée sur les parois verticales, est supérieure à 20 % de la superficie totale de ces parois (article AM 9).

5/ S'assurer que les dessous des planchers légers surélevés soient débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public par un écran périphérique classée C-s3, d0 ou de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite (article AM 17).

6/ S'assurer que les décors mis en place sur l'espace scénique soient en matériaux M1 ou classés B-s2, d0 (article L 79).

7/ S'assurer que les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés soient de catégorie M3. Toutefois, les matériaux bois ou dérivés du bois d'une épaisseur égale ou supérieure à 9 mm sont acceptés. Les sièges rembourrés doivent satisfaire aux deux critères définis dans l'instruction technique relative au comportement au feu des sièges rembourrés (article AM 18).

8/ S'assurer que chaque rangée comporte seize sièges au maximum entre deux circulations, ou huit entre une circulation et une paroi. De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée :

- Chaque siège est fixé au sol ;
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer (article AM18).

9/ Assurer la vacuité la sortie de secours de 4 UP sur la façade Sud-Est coté entrée principale utilisée pour la logistique pour permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement (article CO35).

10/ S'assurer que les places réservées aux personnes en situation de handicap soient repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement (article L21).

11/ Etablir les consignes de sécurité incendie destinées au service de sécurité incendie notamment de veiller à la coupure sono en cas de déclenchement du processus d'alarme et de la remise en lumière de la salle plongée dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation (article MS 47).

12/ Prévoir un moyen de communication pour alerter les sapeurs-pompiers conforme à l'article MS70

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Diffusion

- \*Mr le directeur du Collège St Jean
- \* MR Rivory Responsable technique de la Chorale
- \*Mr le Préfet de la Loire – Service SIDPC
- \*M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours de St-Etienne

Fait à Pélussin, le 26 mai 2026  
LE MAIRE, André BOUCHER

